



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71000 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPUR

12 rue Astorg
75008 Paris

Références : MP/NM/2024/M_282
Code AIOT : 0005402440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SEPUR implanté 5 RUE DE LA BROSSE VIROT 71160 DIGOIN. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêt de l'activité de tri du centre de Digoïn est programmé pour le 30 septembre 2025, les activités de tri étant reprises sur le site de Torcy. Le devenir du site n'est pas encore connu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPUR
- 5 RUE DE LA BROSSE VIROT 71160 DIGOIN

- Code AIOT : 0005402440
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de tri des déchets recyclables, principalement issus des poubelles de tri des ménages.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Déchets dangereux et trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
6	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan de Défense contre l'Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective	6 mois
8	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Quantités maximales présentes sur site	Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 3.6	Demande d'action corrective	6 mois
13	Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 5.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	déchets	01/04/2021, article R541-43	
9	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.	Sans objet
10	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.	Sans objet
12	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site apparaît globalement sérieuse. Cependant, de nombreuses non conformités ont été constatées pour lesquelles, la plupart du temps, de simples justificatifs restent à transmettre pour revenir à la conformité. Si l'arrêt de l'activité de tri est programmée sur le site le 30 septembre 2025, ces justificatifs restent attendus dans le cadre d'une possible reconversion du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...]
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le mémoire des pesées du mois de novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de

déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet [...];

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre est constitué des mémoires des pesées, issus d'un logiciel interne. Mais plusieurs informations manquent : codes déchets, codes de traitement, numéros de SIRET et coordonnées des acteurs, ...

L'exploitant précise qu'il a peu de clients et transporteurs et dispose par ailleurs des informations manquantes sur chacun.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'être en capacité de compléter l'extraction venant de son logiciel interne de suivi en ajoutant l'ensemble des informations pour être conforme à l'arrêté ministériel

du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le constat dressé est le même que pour le registre des déchets entrants (l'exploitant tient un registre commun). Certaines informations sont manquantes par rapport à l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

A la demande de l'inspection, l'exploitant indique que :

- les balles de papier/carton en mélange (PMC) vont à TriEst (à Thaon-les-Vosges - 88) pour un sur-tri ;
- les cartons non mélangés partent chez GemDoubs pour recyclage (Novillars - 25).

L'inspection constate que pour les Journaux / Papiers / Magazines (JPM), SEPUR ne dispose d'aucun bordereau de retour suite à la prise en charge des déchets.

Néanmoins, lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré connaître la suite de la prise en charge des JPM.

L'inspection a rappelé la notion de responsabilité du détenteur des déchets jusqu'à élimination finale en cas d'absence de bordereau de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'être en capacité de compléter les informations composant le registre des déchets sortant de manière à être conforme à l'arrêté du 31/05/2021.

Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher des exploitants réalisant le traitement final des déchets (le cas échéant en interrogeant les traiteurs intermédiaires) afin d'obtenir des bordereaux ou tout autre document mentionnant bien l'exutoire et le traitement final effectivement réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Déchets dangereux et trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets dangereux

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

- 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

III. [...] La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

Il est constaté que pour certains bordereaux fournis par courriel du 15/10/2024 suite à la visite d'inspection, il manque le code du traitement final du déchet (allant de R1 à R12). C'est le cas par exemple pour les BSD-20240617-6C5Q7KBX2 et BSD-20240617-88744K78J pour lesquels les destinations prévues sont associées à un code de traitement R13 (« R13 : stockage des matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de bien veiller à suivre les bordereaux de suivi de déchets jusqu'au traitement final (de R1 à R12) ou une rupture de traçabilité. Dans le cas contraire, sa responsabilité pourra être engagée par exemple en cas de dépôt sauvage ou de défaut de traitement des déchets .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Ce point de contrôle intervient notamment suite à la non conformité relevée lors de la précédente inspection datant du 31 janvier 2017. Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni :

- le PV de l'intervention sur le parc du désenfumage le 16/01/2024, aucune non conformité n'est relevée ;
- le PV d'intervention sur parc poteau et bouche incendie du 16/01/2024. Celui-ci conclut à la conformité des 2 poteaux. L'inspection interroge l'exploitant quant au 3ème poteau (situé sur la voie publique). L'exploitant a fourni, par courriel du 15/10/2024 suite à la visite d'inspection, une attestation de la Mairie datée du 10/10/2024 indiquant que les poteaux incendie n°33, 34 et 131, situés rue de la Brosse Virot, avaient été contrôlés, pour un débit total respectif de 180, 185 et 190 m³/h ;
- le rapport de visite de maintenance incendie du 12/02/2024 qui ne fait état d'aucune non conformité. A noter, l'exploitant indique à l'inspection qu'il n'existe ni porte ni clapet coupe feu sur le site ;
- le rapport de visite de maintenance de l'éclairage de sécurité du 11/06/2024 qui relève uniquement des observations.

Le suivi des observations est réalisé à l'aide d'une gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). L'exploitant a présenté son tableau de suivi des observations sur site. Concernant le test de l'obturateur d'urgence, l'exploitant a présenté le plan d'action associé aux tests de situation d'urgence lors de la visite d'inspection. Cependant, les observations (mineures) suite au dernier exercice ne sont pas reprises dedans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la reprise du plan d'action en y intégrant les pistes d'amélioration identifiées suite aux tests de situation d'urgence.

Par ailleurs, lors des prochains contrôles de pression et débit des points d'eau incendie, l'exploitant devra vérifier que ceux-ci sont en capacité de fournir le couple débit/pression nécessaire en utilisation simultanée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les préconisations effectuées concernant les blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) lors de la dernière vérification du 26/01/2024 (BAES) ont été levées.

L'inspection signale que les vérifications sont indiquées comme incomplètes. L'exploitant fait état de difficultés avec le bureau de contrôle qui ne demande pas / n'informe pas lorsqu'un point de contrôle n'a pas pu être vérifié (alors que selon les dires de l'exploitant, les contrôles peuvent être réalisés sous réserve de mettre en place des mesures organisationnelles).

L'exploitant s'engage à faire parvenir à l'inspection des échanges de mail prouvant de telles demandes auprès des bureaux vérificateurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au moment de la rédaction du rapport d'inspection, l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection les échanges par mail attestant des difficultés évoquées en visite. L'inspection demande à l'exploitant de les lui transmettre. Quoi qu'il en soit, la prochaine vérification devra comporter l'ensemble des points de contrôles et l'exploitant devra s'organiser avec le bureau de contrôle pour que cela soit possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Plan de Défense contre l'Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque d'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie (PDI). Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le PDI est intégré à celui-ci.

Le PDI ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte

contre l'incendie situés à proximité ;

-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

-le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

II.-Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le PDI, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. [...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

...

Constats :

L'exploitant a bien identifié la nécessité de mettre en place un plan de défense contre l'incendie (PDI). Néanmoins, celui ci n'est pas encore déployé sur l'installation de Digoïn.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir le PDI de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Informations à fournir

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

Constats :

L'exploitant indique que l'ensemble des producteurs identifiés dans le registre sont les collectivités. Ils sont donc tous couverts par la FIP SMEVOM, excepté VEOLIA PRO qui est sous contrat depuis le 28/02/2024. Cette FIP est donc manquante.

L'inspection constate que les déchets indiqués possèdent un code à 4 chiffres seulement, alors qu'un code déchet possède habituellement 6 chiffres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de fournir la FIP mise en place avec VEOLIA PRO suite à sa sortie du SMEVOM ;
- de préciser pourquoi les codes déchets s'arrêtent en 4 chiffres et non 6.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > III.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets entrants

Prescription contrôlée :

III. - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43

du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;

- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;

- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou

- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

Constats :

L'exploitant a fourni la procédure d'accueil des camions (vidage et enlèvement) ainsi qu'un tableur des arrivées de camions le 10/10/24 pour exemple. Ces éléments n'appellent pas de commentaire.

L'exploitant ne reçoit que des flux uniformes en provenance de quelques producteurs (principalement des communautés de communes). L'accès au site se fait à l'aide de badges fournis par SEPUR. Après renseignement des informations nécessaires, le conducteur vide son chargement dans l'alvéole indiquée par un agent du centre de tri qui contrôle la conformité des déchets. Suite à la pesée en sortie de site, le conducteur reçoit le ticket associé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

<p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
<p>Constats :</p> <p>Un suivi quotidien de la quantité de déchet est réalisé par l'exploitant. Celui-ci indique un état des stocks réalisé toutes les semaines. L'évacuation des déchets intervient tous les mercredis.</p> <p>L'exploitant précise une forte saisonnalité concernant la quantité de déchets (tourisme), le mois de septembre (post vacances) est le mois le plus chargé avec environ +20 % de stock.</p> <p>L'installation se situe dans une zone d'activité, les déchets sont entreposés sur un sol étanche dans des alvéoles abritées. La hauteur de stockage n'excède pas 6 mètres.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Quantités maximales présentes sur site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2017, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets sur site</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3.2 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets dangereux : 3 tonnes de boues de curage. - Déchets non dangereux (déchets non triés et refus de tri) : 813 m³ représentant 81,3 tonnes.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant affirme ne pas avoir connaissance de l'arrêté préfectoral (AP) du 26/10/2017 (modifié par l'AP du 26/04/2022) fixant les limites de stockage et se référer aux limites prescrites par l'AP du 19/09/2011. Il précise que les quantités fixées par l'AP du 26/10/2017 ne lui permettraient pas d'exploiter le site. En effet, il a indiqué que 230 t de déchets à trier étaient présents en zone amont le 02/10/2024 au soir. En aval, 35 balles de cartons étaient en attente.</p> <p>Concernant les déchets dangereux, les quantités de boues de curage évacuées étaient de 1,3 t le 16/06/2024 et de 1,2 t le 24/06/2024.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance (PAC) proposant les volumes de stockages qui lui apparaissent raisonnables, et justifiant de ses capacités techniques et financières à respecter les prescriptions applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée :
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). [...]
Constats :
L'exploitant indique que tout déchet inférieur à 70 mm (taille de maille du tapis de tri) part au refus de tri, il précise également que le tri manuel exclusif permet d'assurer un tri fin des déchets en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2008, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des refus de tri
Prescription contrôlée :
Les refus de tri générés par le fonctionnement normal du centre de tri sont limités à 10 % du tonnage total des déchets réceptionnés. La part de déchets non dangereux que constitue ces refus de tri est éliminée par les filières autorisées, en particulier les centres de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.
Constats :
Aux dires de l'exploitant, le refus de tri associé à la collecte sélective est estimé aux alentours des 15 %, cette estimation ne prend pas en compte les quantités issues de déchèteries.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit justifier du pourcentage de refus de tri réel par le calcul et fournir cet élément à

l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois